



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-181

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-10-30-00006 - AP agrément CDMP 2023 (3 pages)	Page 3
79-2023-10-30-00007 - AP agrément SE 2023 (3 pages)	Page 7
79-2023-11-06-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres, sous-préfet de Niort (2 pages)	Page 11

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-30-00006

AP agrément CDMP 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant agrément de l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 à R141-17-2 et R141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 19 juin 2023 par l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP), dont le siège social est situé Maison de la Vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79 000), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement dans un cadre régional ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine par intérim en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la CDMP est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 29 novembre 1996 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sols ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la défense et la protection de l'environnement et du cadre de vie, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à agir pour la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions, les risques et les nuisances, pour la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité, prioritairement à la source mais en prenant notamment en considération les liens fonctionnels existants entre le Marais Poitevin, la baie de l'Aiguillon, le Pertuis Breton et l'ensemble de leur bassin versant ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de gestion de l'eau, telles que le soutien des actions des associations membres à plusieurs niveaux à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, du bassin versant du marais Poitevin et à l'échelle du périmètre du Marais Poitevin, l'animation du projet territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de Cure, en matière d'animation et de sensibilisation, telles que la mise en place de sorties avec la journée mondiale des zones humides (JMZH) et l'université maraîchine, en matière juridique, tels que le suivi des activités contentieuses devant les juridictions administratives et pénales, en matière d'activités d'intérêt public, telle que la participation au sein de commissions, conseils, agences, en matière de communication, telles que l'édition d'un bulletin semestriel et la publication d'articles dans des revues spécialisées ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 40 membres dont 34 personnes physiques et 6 associations membres, est suffisant eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent la participation de ses membres effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP) est accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du CDMP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine par intérim, au directeur départemental des territoires, au greffier du tribunal de grande instance de Niort, ainsi qu'aux préfets de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Niort, le **30 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-30-00007

AP agrément SE 2023

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant agrément de l'association « Sèvre environnement »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 à R141-17-2 et R141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 27 juin 2023 par l'association « Sèvre environnement » (SE), dont le siège social est situé Le Vieux Deffend à MONTRAVERS (79 140), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine par intérim en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'association Sèvre environnement est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 4 décembre 2008 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sols ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à agir par tous les moyens légaux pour défendre l'environnement (air, eau, sol, faune, flore) et la santé, à accompagner les personnes physiques ou morales victimes de préjudices sanitaires en lien avec la dégradation de l'environnement et à assurer la promotion des alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de services et conseils, tels que des interventions auprès des collectivités, la sensibilisation de la population (compostage, certiphyto, santé-environnement, biodiversité...), des conseils auprès des services techniques sur la gestion des espaces verts, la collecte, le stockage et l'usage des déchets verts, les économies d'énergie, en matière d'activités d'intérêt public, telle que la participation aux enquêtes publiques, au sein de commissions, conseils, agences, collectivités, en matière d'éducation et de formation à l'environnement, tels que les conférences gratuites ouvertes à tous, en matière de communication, tels que le site internet et l'édition d'un bulletin, outil pédagogique sur les thématiques de l'écologie, l'économie et la santé ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 418 membres dont 406 personnes physiques, 4 associations locales, 5 sociétés, 1 syndicat de distribution d'eau potable et 2 collectivités, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Sèvre environnement » (SE) est accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Sèvre environnement), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

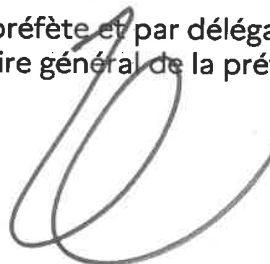
Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine par intérim, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le 30 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-06-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres, sous-préfet de Niort



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature**

à

M. Patrick VAUTIER
secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
sous-préfet de Niort

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de la sous-préfète de Bressuire, Mme Catherine LAM TAN HING - LABUSSIÈRE ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination du sous-préfet de Parthenay, M. Lucas TURGIS ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

/...

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Deux-Sèvres, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense opérationnelle du territoire,
- de la réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, et de Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, de Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet, et de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est donnée à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général des Deux-Sèvres, la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et les sous-préfets des arrondissements de Bressuire et Parthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 6 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE